

Accords pétroliers du 29 juillet 1965 (1)

ANNEXE I :

PROTOCOLE RELATIF

A L'ASSOCIATION COOPERATIVE

Le présent protocole et ses cinq annexes qui en font partie intégrante définissent les règles et les modalités de fonctionnement de l'association coopérative instituée par l'article 1^{er} de l'accord concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé ce jour et ci-après dénommé l'accord algéro-français sur les hydrocarbures.

TITRE I

DES PARTICIPANTS

Article 1^{er}. — L'association coopérative est contractée entre deux personnes morales, ci-dessous désignées comme « les parties », constituées respectivement à l'initiative de la République algérienne démocratique et populaire et de la République française, qui unissent leurs efforts pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en Algérie et retirent chacune leur part des produits en nature, au prix de revient.

La personne morale constituée à l'initiative de la République algérienne démocratique et populaire est une société de droit algérien, fondée par l'Etat algérien ou ses établissements publics et dénommée ci-après « Société A » ou « A ».

La personne morale constituée à l'initiative de la République française est une société de droit français, ayant l'essentiel de ses services en Algérie, fondée par le Bureau de recherches de pétrole (B R P) et la Régie autonome des pétroles (R A P) et dénommée ci-après « Société F » ou « F ».

Le contrat d'association coopérative est réputé conclu par la seule signature du présent protocole qui, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'accord algéro-français sur les hydrocarbures signé ce jour, fait partie intégrante de cette accord et lui demeure annexé.

(1) La 1^{re} partie de ces Accords a été publiée dans cette Revue, 1966, n° 1.

Art. 2. — Le capital de A est détenu en totalité, directement ou indirectement, par l'Etat algérien.

F peut faire participer à son capital des sociétés dont le capital appartient pour plus de deux tiers soit à l'Etat français, soit à ses ressortissants. L'Etat français devra toujours, directement ou indirectement, posséder plus de 50% du capital et des droits de vote de F.

Art. 3. — La société F peut se substituer, dans l'exercice de ses droits et obligations sur une parcelle du domaine minier défini au titre III ci-après, des sociétés qui comportent des intérêts français majoritaires et qui ont fait apport de droits miniers à l'association coopérative.

Si les parties en sont d'accord, F pourra également se substituer des sociétés comportant des intérêts français minoritaires ou des associations existantes pour permettre la poursuite des opérations sur des permis apportés à l'association coopérative dans les conditions fixées à l'annexe III au présent protocole.

F reste seule responsable vis-à-vis de A de l'application, par la société subrogée, en ce qui la concerne, du contrat d'association coopérative ; les rapports de A et F n'en sont nullement modifiés. Cette disposition ne fait pas obstacle à la représentation de la société subrogée, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du titre II ci-après, dans les comités spéciaux compétents pour les surfaces où s'exerce l'activité déléguée.

TITRE II

DE LA GESTION

Art. 4. — La direction de l'association coopérative est assurée par un conseil et un comité technique ; la gestion en est assurée par des opérateurs.

Paragraphe 1 — Du conseil de direction

Art. 5. — Le conseil est composé de douze représentants des parties. A et F désignent chacune, pour une durée de deux ans renouvelables, six membres titulaires et, pour chacun des titulaires, un suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence. Chaque membre titulaire ou suppléant peut aussi donner à l'un quelconque des autres membres titulaires ou suppléants pouvoir de le représenter au conseil.

A et F peuvent à tout moment, remplacer l'un quelconque de leurs représentants au conseil.

Le quorum est fixé à six membres présents ou représentés, à raison de trois pour chacun des parties.

La première réunion du conseil de direction devra avoir lieu dans le délai maximum de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

Art. 6. — Le conseil désigne, pour une durée de deux ans, un président et un vice-président. Le président est choisi parmi les représentants de A et le vice-président parmi ceux de F.

Art. 7. — Le conseil se réunit chaque fois que l'une des parties le demande et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à défaut, du vice-président.

Toute convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, le motif pour lequel la réunion revêt un caractère d'urgence. Sauf le cas d'urgence, les convocations doivent être envoyées quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 8. — Le président et le vice-président sont assistés d'un secrétariat commun.

Ce secrétariat est chargé :

- de la rédaction des projets de procès-verbaux de réunions qui sont soumis à l'approbation du conseil à sa plus prochaine séance ;
- de la rédaction des relevés des décisions adoptées par le conseil ; ces relevés sont soumis à la signature du président et du vice-président ;
- de la constatation, à tout moment, de la situation financière de l'association et des droits et obligations qui en découlent pour chacune des parties ;
- de régler les frais résultant du fonctionnement du conseil de direction, du comité technique et des comités spéciaux visés à l'article 14 ci-après, ainsi que ceux du secrétariat lui-même. Il y fera face par des appels de fonds réclamés par parts égales aux parties.

Le règlement intérieur établi par le conseil peut confier d'autres fonctions au secrétariat.

Art. 9. — Le conseil peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des parties et, notamment, leurs représentants au comité technique. Chaque partie peut, en outre, se faire assister au conseil par deux experts de son choix, avec voix consultative.

Art. 10. — Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Au cas où il est impossible de parvenir à une décision à cette majorité, le conseil, dans les trois jours qui suivent, fait appel, par l'intermédiaire du président ou, à défaut, du vice-président, à un conciliateur choisi en raison de sa compétence. A défaut d'accord sur la désignation de ce conciliateur, le président du tribunal cantonal de Zurich (Suisse) sera prié, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, de bien vouloir procéder à cette désignation.

L'expert conciliateur entend les parties. S'il échoue dans les quarante jours qui suivent sa désignation, dans sa mission conciliatrice, il adresse dans les quinze jours qui suivent la constatation de son échec ou l'expiration du délai de 40 jours susvisé, un compte rendu de sa mission et le remet à chacune des parties. Les frais de la conciliation sont partagés par moitié entre les parties. Dès réception de ce compte rendu, les parties demeurent respectivement libres de recourir à l'arbitrage prévu par le présent protocole.

Art. 11. — Le conseil traite de l'ensemble des affaires de l'association. Il peut déléguer au comité technique le pouvoir de traiter certaines affaires ; toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs pour les matières suivantes qui font alors l'objet d'un simple rapport du comité technique :

a) engagements de travaux tels qu'ils sont définis au titre III ci-après et budgets d'exploration correspondant aux travaux sur chacune des parcelles du domaine minier de l'association coopérative ;

b) programmes et budgets d'investissement et de fonctionnement pour le développement ou l'exploitation sur chacune des surfaces intéressées ;

c) tous actes relatifs à la consistance du domaine minier et à son évolution ;

d) contrôle annuel de l'exécution des engagements de travaux, programmes et budgets, approbation des comptes de l'association pour chaque exercice.

Le conseil arrête les termes du rapport annuel d'activité de l'association.

Paragraphe 2 — Du comité technique et des comités spéciaux

Art. 12. — a) Le comité technique comprend six membres. A et F désignent chacune, pour une durée de deux ans renouvelables, trois membres titulaires et, pour chacun des titulaires, un suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence. Chaque membre titulaire ou suppléant peut aussi donner à l'un quelconque des autres membres titulaires ou suppléants pouvoir de le représenter au comité.

A et F peuvent à tout moment, remplacer l'un quelconque de leurs représentants au comité.

Le quorum est fixé à quatre membres présents ou représentés, à raison de deux pour chacune des parties.

b) chaque année, à sa première réunion, le comité technique désigne un président choisi parmi les représentants de l'une des parties et un vice-président choisi parmi les représentants de l'autre partie suivant une alternance triennale. Pour la première période triennale, le président sera choisi parmi les représentants de F.

c) Les règles de réunion et de convocation du comité sont prévues à l'article 7 pour le conseil de direction.

d) Le comité technique peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des parties et, notamment, leurs représentants aux comités spéciaux prévus à l'article 15 ci-après. Chaque partie peut en outre, se faire assister au comité par deux experts de son choix, avec voix consultative.

e) Le secrétariat du conseil de direction assure le secrétariat du comité technique.

f) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, étant précisé qu'au cas où cette majorité ne peut être atteinte, l'affaire est portée au conseil de direction qui statue.

Art. 13. — Le comité technique traite des matières déléguées par le conseil de direction.

Il étudie les matières réservées à la compétence du conseil de direction dont il prépare les décisions dans ce domaine en apportant tous éléments nécessaires d'information et en formulant toutes propositions utiles.

Art. 14. — Le comité technique peut constituer des « comités spéciaux » dont la compétence déléguée est restreinte aux opérations relatives à une parcelle ou à une zone englobant plusieurs parcelles ainsi qu'au contrôle de l'opérateur, dans le cadre des programmes et budgets régulièrement approuvés par le conseil de direction.

Les comités spéciaux sont composés de quatre membres, soit deux mandataires pour chaque partie, comprenant obligatoirement pour chacune d'elles un membre titulaire ou suppléant du comité technique. Les comités spéciaux ne peuvent délibérer sans la présence d'au moins un représentant de chacune des parties.

Les décisions sont prises d'un commun accord ; au cas où cet accord ne peut être réalisé, l'affaire est portée devant le comité technique

Art. 15. — La constitution de « comités spéciaux » est de droit pour les permis où une société ou une association est substituée à F comme il est dit à l'article 3. Chaque société ou association subrogée désigne un représentant au comité spécial qui la concerne. Ce représentant doit être agréé par F.

Paragraphe 3 — De l'opérateur

Art. 16. — L'opérateur est l'une des parties. Toutefois chacune des parties A et F peut, de plein droit, déléguer ses pouvoirs d'opérateur et les obligations correspondantes à des sociétés contrôlées par des intérêts algérien ou français déjà opératrices en Algérie et qui ont fait apport de permis de recherche en cours de validité à l'association coopérative ; elle peut modifier cette délégation ou y mettre fin.

Art. 17. — Les parties doivent s'efforcer de tendre vers une répartition globalement équilibrée des rôles d'opérateur dévolus respectivement à A et à F ou à leurs délégués dans l'ensemble du domaine minier de l'association.

Sur chaque parcelle, le choix de l'opérateur s'effectue comme suit :

1° En cas de pourcentages inégaux d'intéressement sur la parcelle considérée, l'opérateur est la partie qui a le plus fort pourcentage sauf accord contraire des parties.

En ce qui concerne les parcelles provenant des permis de recherches en cours de validité apportés à l'association coopérative, cette désignation est provisoire tant que la participation de A a elle-même un caractère provisoire, en application des articles 47 et 48 ci-après.

2° En cas d'égalité des pourcentages d'intéressement :

a) sur les parcelles provenant de permis de recherches en cours de validité et apportés à l'association coopérative, les parties déterminent d'un commun accord, compte tenu de l'équilibre global défini au premier alinéa du présent article, laquelle d'entre elles jouera le rôle d'opérateur de façon définitive. Lors de cette désignation, A et F s'efforceront de tendre à ce que ce rôle échoit par priorité à F sur les parcelles où jouera la subrogation prévue à l'article 3 ;

Sur les parcelles où ce rôle échoit à A, la société actuellement opératrice conserve provisoirement ce rôle d'opérateur, comme délégué de F et ceci, tant que la partie A ne lui aura pas fait savoir, avec un préavis de six mois, qu'elle désire l'assumer ou le déléguer elle-même dans les conditions de l'article 16.

b) sur les parcelles provenant de zones libres ou venant à être libérées, le conseil de direction désigne l'opérateur en s'efforçant d'atteindre le plus rapidement possible l'équilibre global défini au premier alinéa du présent article.

Art. 18. — L'opérateur exerce ses fonctions comme gérant de l'association dans le cadre des décisions prises par le conseil de direction ou le comité technique. Il informe le comité technique de l'avancement des travaux, fournit aux parties tous échantillons, documents et renseignements relatifs à l'exécution des travaux ; il est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers. Sa gestion est contrôlée annuellement par le comité technique sur la base de rapports établis par des experts fiduciaires choisis par le comité technique.

Art. 19. — L'opérateur exerce les fonctions suivantes :

a) préparer et soumettre au comité technique les projets de programmes de travaux annuels, des budgets correspondants et de leurs modifications éventuelles ;

b) diriger, dans les limites des programmes et budgets approuvés, l'exécution de tous travaux de recherches ou d'exploitation, fournir sa propre interprétation des résultats ; fixer, dans le cadre des instructions générales données par le comité, l'emplacement exact des travaux de géophysique, des forages et des installations nécessaires pour la collecte des produits ; proposer la délimitation des surfaces rendues ou conservées conformément à l'article 32 ci-après ou la délimitation des surfaces d'exploitation conformément à l'article 34 ci-après ;

c) préparer, en cas de découverte commercialement exploitable au sens des dispositions du titre III du présent protocole, le programme global des travaux nécessaires à la mise en production et à la livraison des produits sous forme commerciale et le soumettre au comité ; déterminer annuellement, pour chaque gisement, la capacité maximale de production au sens de l'article 89 ci-après, en observant les règles d'une saine pratique pétrolière, et en aviser le comité ; recevoir les demandes d'enlèvements des parties et les satisfaire dans tout la mesure du possible conformément aux dispositions du titre V ci-après ;

d) conformément aux instructions du comité prévoyant que, à des conditions proches des conditions internationales, priorité sera donnée aux entreprises algériennes, négocier et contracter, soit en son nom, pour son compte ou en tant que gérant, soit au nom de l'une des parties ou des deux parties en tant que mandataire, avec tous tiers spécialisés dans la prestation ou l'exécution de toutes opérations nécessaires à la poursuite des travaux, notamment pour l'exécution des forages et des opérations spéciales sur puits, pour le transport des marchandises et des personnes, ou pour le génie civil, contracter toutes assurances nécessaires ;

e) faire tous appels de fonds auprès des parties conformément aux budgets approuvés selon un échéancier annuel fourni préalablement aux parties et selon les modalités prévues au titre IV ci-après ; faire connaître au comité technique toute défaillance et effectuer tous paiements nécessaires ;

f) tenir la comptabilité, conformément au plan comptable adopté pour l'association, de toutes dépenses pour tous travaux effectués par lui, ou par ses contractants visés au paragraphe d) ci-dessus ; adresser des situations comptables périodiques au secrétariat du conseil de direction ;

g) préparer et soumettre au comité les comptes relatifs à chaque exercice annuel et être en mesure d'apporter toutes justifications utiles des dépenses effectuées ;

h) d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en vue de l'exécution des programmes dans les meilleures conditions économiques et techniques, conformément aux normes habituellement suivies dans l'industrie pétrolière.

Art. 20. — L'opérateur désigné reçoit, par le seul fait de sa désignation, tous pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, pour représenter les parties dans la limite des programmes et budgets approuvés. Il ne sera responsable vis-à-vis des parties que des pertes résultant d'une faute lourde ou du non respect de ses obligations telles qu'elles sont définies au présent protocole.

Art. 21. — Pour remplir ses fonctions, l'opérateur met en œuvre tous les moyens utiles de son organisation propre. Les dépenses correspondantes sont comptabilisées et facturées par l'opérateur au prix de revient.

L'opérateur facture également aux parties une part appropriée des frais généraux concernant l'ensemble de son organisation, dans la limite d'un pourcentage, fixé par le conseil de direction, des dépenses assumées pour les parties.

Art. 62. — Les parties se prêtent mutuellement assistance pour la bonne marche des travaux exécutés par l'opérateur désigné. En particulier F met, dans la mesure de ses capacités, à la disposition de A, les moyens en personnel et en matériel dont elle peut disposer.

TITRE III DES DISPOSITIONS MINIERES

TITRE IV

DU FINANCEMENT

Paragraphe 1 — Des versements à l'opérateur

Art. 59. — Les fonds nécessaires au règlement des dépenses sont appelés trimestriellement par l'opérateur auprès de A et F selon leur pourcentage de participation respectif, dans la première quinzaine du mois qui précède chaque trimestre.

Chacune des parties est tenue de répondre aux appels de fonds de l'opérateur, au plus tard à la fin du premier mois de chaque trimestre.

Art. 60. — Les versements des parties font l'objet d'ajustements semestriels. Il est tenu compte du solde dégagé par ces ajustements pour les versements ultérieurs.

Aussi longtemps que les imputations comptables n'auront pas été faites, les sommes versées par chacune des parties restent au crédit des comptes courants ouverts au nom de chaque partie dans les livres tenus par l'opérateur. Ces comptes courants sont soldés en fin d'exercice.

Art. 61. — Les immobilisations résultant des travaux effectués par les parties sur le domaine minier sont la propriété conjointe des parties. Le conseil de direction approuve annuellement le calcul des pourcentages de participation sur chaque parcelle, compte tenu des articles suivants, et la ventilation de ces immobilisations, compte tenu de ces pourcentages.

Art. 62. — L'opérateur prend les mesures nécessaires pour que soit établie, vis-à-vis des tiers, la propriété conjointe des parties sur les immobilisations ; il doit obtenir le consentement du conseil de direction pour toute cession d'immobilisation appartenant conjointement aux parties, et autres que les matériels visés à l'article 63 ci-après.

Art. 63. — L'opérateur travaille en utilisant soit son matériel et ses stocks, soit des matériels et des stocks acquis au moyen des fonds remis par les parties. Il peut aussi utiliser des matériels pris en location.

a) L'opérateur facture aux parties l'usage de son matériel et les consommations de ses stocks que l'exécution des travaux sur la parcelle considérée a provoqués, à savoir :

- l'amortissement correspondant à la dépréciation réelle du matériel ;
- les sorties de stocks constatées lors des inventaires annuels.

b) Il facture aux parties le loyer du matériel pris en location. Si ce matériel a été utilisé à des travaux en dehors de la parcelle considérée, il ne facture que la partie du loyer correspondant à l'utilisation du matériel sur la dite parcelle.

c) Il est comptable envers les parties des matériels et matières acquis avec leurs fonds. Toute perte sur la valeur d'inventaire du matériel et des stocks est supportée par les parties. Toute vente de matériel et de stocks par l'opérateur doit être approuvée par le comité technique.

Paragraphe 2 — Des pourcentages d'intéressement

A — Définition des pourcentages d'intéressement et possibilités de réduction.

Art. 64. — Une partie ne peut réduire son pourcentage d'intéressement qu'à l'occasion du vote du budget annuel et sous réserve qu'elle ait rempli, en ce qui concerne, la totalité de son engagement de travaux pour la période de cinq ans correspondante. Elle peut alors cesser toute participation ultérieure aux dépenses de recherches ou réduire cette participation à un niveau inférieur.

A l'expiration de chaque période de cinq ans couverte par un engagement de travaux, l'une ou l'autre partie peut décider de ne pas souscrire de nouvel engagement et voit son pourcentage d'intéressement réduit en conséquence pour l'avenir.

Art. 65. — Lorsque, sur une parcelle aucune modification des pourcentages d'intéressement n'a été effectuée pendant la phase de recherches, les droits de chacune des parties sur les gisements découverts sont égaux à leur pourcentage d'intéressement initial.

Art. 66. — Lorsque sur une parcelle est intervenu une modification des pourcentages d'intéressement, le secrétariat du conseil de direction constate à tout moment où cela est nécessaire, en vue d'établir les droits respectifs des parties sur les gisements qui seraient ultérieurement découverts, leur pourcentage d'intéressement cumulé simple et leur pourcentage d'intéressement cumulé corrigé.

1) Le pourcentage cumulé simple est le rapport des dépenses de recherches assumées par la partie considérée au total des dépenses de recherches assumées par les deux parties.

2) Le pourcentage cumulé corrigé est le rapport de ces mêmes dépenses affectées, exercice par exercice, d'un coefficient de dépréciation

annuelle égale à 10%, de telle sorte que les dépenses assumées depuis plus de 10 ans soient comptées pour une valeur nulle.

Sauf les cas de « remontée en participation » définis aux articles 67 et 68 ci-après, les droits de chacune des parties sur les découvertes ultérieures dans la parcelle considérée sont à tout moment égaux à leur pourcentage cumulé corrigé.

3) Pour le calcul des pourcentages cumulés simples ou corrigés, les travaux de recherches pris en charge par les parties lors de l'apport des permis en cours de validité prévu à l'annexe III au présent protocole sont retenus pour leur valeur d'apport et affectés à l'année de cet apport.

B — Remontée en participation

Art. 67. — a) La partie qui a réduit son pourcentage de participation peut choisir de revenir à son pourcentage d'intéressement initial en payant à l'autre partie un montant égal à une fois et demie la somme « n » des ses insuffisances de paiement majorées de 5% l'an par rapport à ce qu'elle aurait dû verser pour conserver à tout moment son pourcentage de participation initial. Toutefois, cette demande de remontée en participation ne sera recevable que si elle parvient par lettre recommandée à l'autre partie deux mois avant que la première couche productrice n'ait été rencontrée par le forage permettant de constater la découverte au sens de l'article 35.

b) Après découverte au sens de l'article 35 sur la parcelle considérée, une partie peut faire remonter sa participation sur la surface d'exploitation à hauteur de son pourcentage cumulé simple en payant à l'autre partie une somme égale à trois fois la valeur de « n » définie à l'article précédent ; ce versement la fait revenir à son pourcentage d'intéressement initial sur le reste de la parcelle.

Art. 68. — Pour le calcul des pourcentages visés aux articles 64 à 66, les sommes compensatrices des insuffisances de paiement sont affectées année par année, sans majoration ni coefficient multiplicateur, aux exercices auxquels elles se rapportent. Les majorations et suppléments ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces pourcentages.

C — Non versements au cours d'un exercice

Art. 69. — En cas de retard dans les versements, l'opérateur met en demeure, par pli recommandé, la partie défaillante de payer dans les quinze jours. Les sommes non réglées à cette date portent intérêt au taux de 10% l'an à compter du jour où elles auraient dû être versées. Le montant de cet intérêt est attribué en fin d'exercice à la partie qui a financé à la place de la partie retardataire.

Si, malgré cette notification, la partie défaillante ne verse pas sa part des dépenses conformément à un budget approuvé, l'autre partie, informée par l'opérateur, peut, cent vingt jours après que la notification visée à l'alinéa ci-dessus en cas de retard est restée sans effet, signifier à la partie en cause que la défaillance est considérée comme un abandon de tous droits sur la parcelle considérée.

D — *Travaux supplémentaires d'exploration*

Art. 70. — Des travaux supplémentaires d'exploration peuvent être effectués, en plus des budgets approuvés, dans la limite d'une opération par parcelle pendant la durée de la phase de recherches et de deux opérations par an et par partie sur l'ensemble du domaine minier.

La partie qui désire réaliser sur une parcelle des travaux supplémentaires auxquels l'autre partie n'accepte pas de participer, a la possibilité de les faire effectuer par l'opérateur, sous sa seule responsabilité et à ses frais. Les renseignements obtenus à l'occasion de ces travaux sont communiqués aux deux parties.

Ces travaux ne pourront avoir lieu que sur une surface d'un seul tenant qui ne peut excéder 1.000 Km² et dont la partie intéressée doit notifier la définition à l'autre partie.

Les travaux supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des pourcentages d'intéressement sur l'ensemble de la parcelle.

Si ces travaux aboutissent à une découverte, la partie qui les a supportés, a seule droit aux hydrocarbures produits. Néanmoins, l'autre partie peut obtenir des droits sur la production égaux à son pourcentage cumulé corrigé en payant cinq fois la valeur correspondant à ce qu'eût été sa part des travaux, majoré de 5% l'an.

Paragraphe 3 — **Du mécanisme financier des apports de permis de recherches en cours de validité**

A — *Modalités des transferts d'actifs*

Art. 71. — La poursuite en association coopérative de travaux sur des permis de recherches apportés par les sociétés qui en sont actuellement titulaires comporte un transfert d'actif correspondant à ces permis.

A cet effet, les sociétés titulaires cèdent à F les actifs correspondant aux permis apportés. F cède à A la part correspondant au pourcentage pris par A sur la parcelle considérée, conformément aux dispositions du titre III du présent protocole. Aucun des transferts ci-dessus visés n'est soumis à l'impôt ou taxe.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les sociétés subrogées à F, au sens de l'article 3, peuvent conserver une part d'actif dans la limite de la part ne revenant pas à A.

B — *Valeurs des immobilisations transférées*

Art. 72. — La valeur d'apport des immobilisations transférées est, sauf accord contraire, calculée selon le barème suivant appliqué aux dépenses afférentes au permis considéré, à leur prix de revient comptable compte tenu des réévaluations effectuées, ci-après dénommées « les dépenses ».

1° Sur un permis où un ou plusieurs gisements ont été découverts avant la signature du présent protocole, la découverte étant appréciée par référence aux normes définies à l'article 35, la valeur d'apport varie suivant que le ou les gisements découverts font l'objet de nouvelles concessions au profit des titulaires du permis avant l'apport de ce dernier ou que le permis est apporté sans que tout ou partie des gisements découverts soit préalablement concédé.

a) Si le permis est apporté avec tous les gisements découverts, ceux-ci n'ayant pas fait l'objet de concession, la valeur d'apport est égale au double des dépenses.

b) Si tout ou partie des gisements découverts fait l'objet de concession, la superficie du permis extérieure à la surface concédée est apportée par une valeur nulle.

2° Sur les autres permis, les dépenses sont ventilées par exercice :

a) les dépenses faites en 1964 et 1965 sont retenues pour la totalité de leur montant ;

b) les forages d'exploitation antérieurs à 1964 ne sont pas retenus ;

c) l'ensemble des autres dépenses d'exploration est retenu à concurrence des pourcentages suivants :

90 % de leur montant pour l'année 1963

80% pour l'année 1962

70% pour l'année 1961

et ainsi de suite, le pourcentage baissant de 10 points pour chaque année.

Art. 73. — Les plus-values de cessions réalisées par les sociétés cédantes lors de l'apport de leurs permis de recherches situés tant dans les départements du Nord de l'Algérie que dans ceux des Oasis et de la Saoura, sont inscrites à leur bilan et soumises au régime fiscal du code pétrolier saharien.

A concurrence de la valeur d'apport des actifs transférés, les sociétés cédantes détiennent une créance sur F.

Cette créance est comptabilisée dans un poste « Avances à F » et peut faire l'objet de provisions à concurrence de la valeur nette comptable des immobilisations apportées. Toutefois ces provisions ne pourront être effectuées, en déduction des résultats imposables, à un rythme annuel supérieur au quart de la valeur nette comptable. La partie du montant de l'avance qui excède cette valeur nette comptable ne peut donner lieu à constitution de provision. La plus-value dégagée est imposable au titre des exercices correspondant aux remboursements de la créance.

Art. 74. — Les moins-values de cessions éventuellement dégagées lors de l'apport des permis de recherches situés tant dans les départe-

ments du Nord de l'Algérie que dans ceux des Oasis et de la Saoura, sont inscrites au bilan des sociétés cédantes et soumises au régime fiscal du code pétrolier saharien.

Elles seront amortissables sur les résultats de l'exploitation saharienne, suivant les règles fixées, pour les dépenses d'exploration correspondantes, par l'annexe II au présent protocole.

C — Avance exceptionnelle de rachat

Art. 75. — Pour couvrir l'achat par A des actifs transférés, évalués comme il est dit à l'article 72, F consent à A une avance exceptionnelle dite « avance de rachat » remboursable dans les conditions fixées à l'article 77 ci-après ; toutefois, le montant à rembourser subit une réfaction forfaitaire de dix millions de dinars.

Cette avance exceptionnelle n'est pas prise en compte pour le calcul des avances normales prévues à l'article 76 ci-après.

Paragraphe 4 — Des avances de F à A pour la poursuite des travaux de recherches

Art. 76. — I — La société F consent à la société A une avance exceptionnelle de démarrage égale à dix millions de dinars qui seront versés pour moitié en 1966 et pour moitié en 1967.

II — Lors du vote de chaque budget annuel relatif à une parcelle, A peut demander à F de lui faire l'avance d'une partie du financement qui lui incombe. Cette avance, pour les travaux réalisés sur une zone destinée à devenir parcelle d'exploitation et postérieurs à une découverte exploitable au sens de l'article 35, n'est ouverte que pour le forage de découverte et les deux premiers forages d'extension réalisés sur la structure considérée.

Cette avance est, en tout état de cause, limitée pour chaque parcelle par le plus petit des deux chiffres suivants :

a) la part annuelle du financement incombant à F au titre de la recherche sur la parcelle considérée.

b) 60% de la part incombant à A à ce même titre.

Art. 77. — Les avances visées aux articles 75 et 76 sont remboursées sur l'ensemble des découvertes, au sens de l'article 35, et dès la première d'entre elles. Le remboursement est effectué en nature par A sur la part de brut lui revenant au titre de ses droits sur l'ensemble des gisements. Toutefois, A n'est pas tenue de remettre à F, en remboursement des avances susvisées, un tonnage supérieur au quart de la quantité de production revenant à A au titre de l'article 93 ci-après ; pour le calcul du remboursement, ce tonnage est estimé au prix moyen de valorisation obtenu par F pour sa part normale. Les quantités correspondantes sont livrées dans les conditions de l'article 94 ci-après au fur et à mesure des enlèvements de A visés à l'article 93 précité.

En l'absence de reprise au sens de l'article 94 ci-après, ce remboursement pourra être effectué par A en espèces, dans les mêmes limites.

Paragraphe 5 — Du financement de F

Art. — F et les sociétés subrogées au sens de l'article 3 peuvent assurer la part de financement qui leur incombe en propre, ainsi que les avances à A au sens de l'article 76, par tous les moyens qui leur semblent opportuns.

En particulier, elles peuvent le faire :

1° Par augmentation de capital, avances ou prêts portant intérêt de leurs actionnaires, la proportion relative de ces différents postes étant laissée à leur discrétion ;

2° Par emprunts ;

3° Par avances, portant intérêt, des sociétés titulaires de concessions, au sens du code pétrolier saharien.

Art. 79. — Les avances visées à l'alinéa 3° de l'article 78, lorsqu'elles sont consenties pour des travaux d'exploration, peuvent, sur les revenus d'une exploitation pétrolière non comprise dans le domaine minier de l'association coopérative, faire l'objet, par les sociétés qui les consentent, de provisions annuelles à concurrence d'un montant égal à celui des amortissements qui auraient été pratiqués par ces sociétés aux taux fixés à l'annexe II au présent protocole si elles avaient elles-mêmes effectué des travaux de même nature.

Ces provisions ne peuvent être effectuées que pour les avances destinées à financer la part propre de F dans les travaux d'exploration, à l'exclusion de toute avance de F à A. En outre, les avances destinées à financer la part propre de F dans les travaux d'exploration ne peuvent faire l'objet de provisions au sens du présent article qu'à concurrence de 60% des dépenses de F.

Ces provisions sont rapportées au bénéfice imposable des sociétés en question au fur et mesure du remboursement des avances.

Paragraphe 6 — Dispositions communes

Art. 80. — Les créances correspondant aux avances visées aux articles 75, 76, 78 et 79 et les remboursements correspondants seront réajustés pour tenir compte des modifications éventuellement intervenues dans les taux de change visés à l'article 156 ci-après entre la date où ces avances ont été effectuées et celles où interviennent les remboursements.

Art. 81. — F peut conclure avec toute société, ou association de sociétés, contrôlée par des intérêts français et ayant fait apport de permis de recherches à l'association coopérative, un contrat d'intéressement aux résultats de l'exploitation sur une parcelle, donnant à cette société ou association de sociétés des droits de production sur la part de F.

A peut conclure avec toute société ou association de sociétés un contrat d'intéressement aux résultats de l'exploration sur une parcelle, donnant à cette société ou association de sociétés des droits de production s'imputant sur la part de A.

Les rapports de A et F ne sont pas modifiés par l'existence de ces contrats.

TITRE V

DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT

Paragraphe 1 — Du développement

Art. 82. — Lorsqu'un forage met en évidence un gisement, l'opérateur prépare, conformément aux dispositions du titre II du présent protocole, et remet au comité technique dans les deux mois de la date où le niveau rencontrée peut être considéré comme producteur, un rapport de découverte. Il propose au comité technique les investissements nécessaires pour la délimitation du gisement.

Art. 83. — Dans le mois de la délimitation provisoire ou définitive d'une surface d'exploitation effectuée comme il est dit à l'article 86 et ensuite avant le 1^{er} avril de chaque année, l'opérateur soumet au comité technique en étude estimative indiquant les évaluations de réserves. Les hypothèses de production et les investissements corrélatifs de développement, d'exploitation et de transport nécessaires pour parvenir à une exploitation permettant la meilleure valorisation du gisement pour les parties.

Cette étude estimative est communiquée au conseil de direction. Elle tient compte des saines pratiques pétrolières et doit porter sur une période de trois années calendaires à compter du début de l'année où l'on peut présumer que les moyens nécessaires de transport d'huile et éventuellement de chargement maritime seront en place.

Art. 84. — Pour chaque gisement, au vu de l'étude estimative visée à l'article précédent, les parties établissent, chacune en ce qui la concerne, leurs programmes d'enlèvement d'huile pour les trois années suivantes. Ces programmes reproduisent pour la première année de la période triennale la demande d'enlèvement ferme prévue à l'article 91 ci-après ; ils ont un caractère prévisionnel pour les deux années suivantes. Ils sont établis pour la première fois dans les deux mois du dépôt de l'étude estimative visée ci-dessus et font ensuite l'objet d'une révision annuelle, six mois avant la fin de chaque année calendaire.

Dans les délais ci-dessus, les programmes initiaux ou révisés sont adressés au secrétariat du conseil de direction.

Si l'addition de programmes des deux parties conduit à une hypothèse de production incompatible avec celles résultant de l'étude estimative visée à l'article 83, le programme total est réduit à un niveau compatible avec cette étude ; aucune des parties, à l'occasion de cette

réduction, ne peut voir son programme propre réduit au-dessous de ses droits de production dans le programme total ainsi retenu.

Art. 85. — Dans l'établissement de leurs programmes pour chaque gisement, et, par voie de conséquence, des demandes d'enlèvement visées aux articles 90 et 91 ci-après, les parties s'efforceront d'assurer la meilleure valorisation de l'ensemble des gisements de l'association compte tenu des investissements déjà effectués.

En particulier, elles ne peuvent pas, à l'occasion des révisions annuelles, diminuer leurs programmes d'enlèvement sur un gisement donné si elles font par ailleurs une demande en hausse sur un autre gisement ou une première demande sur un nouveau gisement. Cette réduction pourra néanmoins être admise d'un commun accord, notamment si elle est justifiée par une baisse imprévue de la capacité de production visée à l'article 89 ci-après.

Sauf accord contraire, lorsque les programmes conduisent à prévoir des reprises de tonnages à l'une des parties en application de l'article 94 ci-après, cette partie est tenue de répartir ses demandes d'enlèvement proportionnellement à ses droits de production sur les divers gisements ; l'application de cette règle ne peut toutefois conduire à déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 86. — Le budget de développement de chaque gisement doit comporter les prévisions d'investissements nécessaires à la satisfaction de la somme des enlèvements prévues dans les programmes définis à l'article précédent. Il est arrêté par le conseil de direction.

Art. 87. — Le budget de développement est, tant que de besoin, révisé chaque année en fonction des révisions de programme prévues à l'article 84.

Art. 88. — Chaque partie assure dans les conditions visées aux articles 59 à 63 et à l'article 69 le financement des dépenses prévues au budget au prorata de ses droits sur le gisement calculés conformément aux dispositions des articles 64 et 70.

La partie qui ne finance pas tout ou partie de sa part, perd, à due proportion de sa défaillance, ses droits sur le gisement.

Paragraphe 2 — Des enlèvements

A — De l'établissement des programmes de production

Art. 89. — Sur la base des investissements de développement réalisés et de ceux restant à exécuter dans le cadre des budgets approuvés, l'opérateur notifie aux parties le 30 avril de chaque année au plus tard, la capacité maximale de production de l'année suivante. L'opérateur communique également aux parties toutes indications sur l'évolution des possibilités techniques de production au cours des deux années suivantes, compte tenu de l'échelonnement des investissements prévus aux budgets.

Art. 90. — Pour le 1^{er} Juin de chaque année, chacune des parties notifie au secrétariat du conseil de direction et à l'autre partie sa demande provisoire d'enlèvement pour l'année suivante.

La somme des demandes des parties constitue la demande provisoire totale de l'association coopérative sur le gisement considéré.

Si la demande provisoire totale dépasse la capacité maximale de production visée à l'article 89, cette demande provisoire est ramenée à la capacité technique maximale, aucune des demandes provisoires de chacune des parties ne pouvant être corrigée en dessous de ses droits sur le gisement.

Art. 91. — Après s'être concertée, les deux parties arrêtent définitivement, en comité technique, pour le 1^{er} juillet, leur demande d'enlèvement ferme pour l'année suivante.

Le programme de production est arrêté par le comité technique à la somme des tonnages d'enlèvement ferme demandés par les deux parties. Il est notifié à l'opérateur qui prend toutes dispositions utiles pour l'exécuter.

Art. 92. — Si le rapport de la demande d'une partie à la demande totale d'enlèvement est supérieur à son pourcentage des droits de production sur le gisement calculés conformément aux dispositions des articles 64 à 70, cette partie est réputée « sur-enleveur », l'autre partie « sous-enleveur » d'un tonnage correspondant.

B — *De l'exécution des programmes de production et des reprises*

Art. 93. — Dans la limite du programme visé à l'article 91, chacune des parties prend un tonnage de production proportionnel à ses droits dans le gisement.

La livraison a lieu dans les premiers réservoirs situés près des puits de production où cette production est mesurée suivant les normes habituelles utilisées sur les gisements d'hydrocarbures. A partir de cette livraison, chaque partie est individuellement responsable des impôts exigibles sur les tonnages correspondants, conformément aux dispositions du titre VI ci-après.

Art. 94. — La partie sur-enleveur est tenue de reprendre à la partie sous-enleveur du tonnage dit de reprise égal à la différence entre la production acquise par le sous-enleveur en application de l'article 93, ci-dessous dénommée « part normale du sous-enleveur », et sa demande d'enlèvement ferme, éventuellement corrigée comme il est dit à l'article 99 ci-après.

La partie sous-enleveur est responsable des impôts prévus au titre VI ci-après et du transport jusqu'au chargement à la côte du tonnage de reprise ; la partie sur-enleveur le prend en charge, FOB, libre de toutes obligations commerciales, fiscales ou douanières, à un prix défini à l'article suivant.

Art. 95. — Le prix de reprise varie en fonction des quantités à reprendre :

— pour une première tranche égale à 25% de la part normale du sous-enleveur, le prix de reprise est égal au prix moyen de valorisation obtenu par le sur-enleveur pour sa part normale de valorisation dans l'ensemble des gisements de l'association coopérative ;

— pour une seconde tranche égale à 15% de la part normale du sous-enleveur, le prix ci-dessus subit une réfaction de 5% ;

— pour une troisième tranche égale à 38% de la part normale du sous-enleveur, la réfaction ci-dessus est portée à 12% ;

— pour le reste de la part normale du sous-enleveur, la réfaction est portée à 20% ;

Les prix ci-dessus sont forfaitairement corrigés pour tenir compte des différences éventuelles entre la qualité moyenne du brut repris et la qualité moyenne du brut de la part normale du sur-enleveur au moyen de la formule suivante :

Prix corrigé par baril = prix avant correction plus ou moins le produit de 0,02 dollar par la différence des degrés API.

Art. 96. — Les obligations de reprise définies à l'article 94 et les prix visés à l'article 95 ne s'appliquent que dans la limite d'une part normale annuelle du sous-enleveur égale, pour l'ensemble des gisements détenus en association, à cinq millions de tonnes. A partir de 1975, la première tranche est diminuée de 5 points par an ; à partir de 1980, la seconde tranche est à son tour diminuée de 5 points par an.

Art. 97. — Tout tonnage remis par A à F en application de l'article 77 s'impute sur les premières tranches du tonnage repris par F à A. A défaut de reprise ou en cas d'insuffisance du montant de la reprise, le tonnage remis en remboursement des avances est pris sur la demande d'enlèvement ferme de A.

Dans tous les cas, ce tonnage est valorisé au prix de reprise sans réfaction même s'il excède la tranche à laquelle ce prix est applicable.

Art. 98. — Si la capacité de production est inférieure au programme défini à l'article 91, les enlèvements des parties sont réduits à due proportion.

Si la capacité de production excède le programme défini à l'article 91, le tonnage supplémentaire peut être enlevé dans les conditions suivantes :

a) Si les demandes d'enlèvements des parties sont dans le rapport de leurs droits dans le gisement, chacune peut demander tout ou partie du tonnage supplémentaire. Les demandes concurrentes sont satisfaites dans la proportion des droits de production de chacun, sans qu'il y ait obligation de reprise, au sens de l'article 94, à la charge de l'une ou l'autre partie.

b) Si une partie est tenue, en vertu de l'article 94, de reprendre un tonnage à l'autre partie, elle peut seule prendre hors part un tonnage supplémentaire, sous réserve des dispositions de l'article 99 ci-après.

Art. 99. — Après adoption du programme de production visé à l'article 91, la partie sous-enleveur peut demander à la partie sur-enleveur son accord pour réduire le tonnage à livrer à titre de reprise à partir du septième mois postérieur à la date de cette demande d'enlèvement ferme.

En cas de refus du sur-enleveur, et si la capacité de production excède le programme défini à l'article 91, les deux parties peuvent demander tout ou partie du tonnage supplémentaire, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 98.

Art. 100. — Les tonnages enlevés dans les quinze derniers jours de l'année ou dans les quinze premiers jours de l'année suivante peuvent être, au choix de chaque partie, en ce qui la concerne, réputés enlevés au titre de l'une ou l'autre année.

C — *Du financement des frais de production*

Art. 101. — Les frais de production sont financés par chacune des parties au prorata du tonnage correspondant à leurs ayants droits de production, augmenté s'il y a lieu du tonnage supplémentaire enlevé en vertu de l'article 98.

D — *De la liberté d'exportation*

Art. 102. — F peut librement exporter en l'état la totalité de la production lui revenant sous réserve de la satisfaction des besoins de la consommation intérieure algérienne et du raffinage sur place.

L'Etat algérien ne peut toutefois demander à F de satisfaire ces besoins tant que F reprend des tonnages à A.

En l'absence de reprise, F pourra s'acquitter des obligations éventuelles de livraison en Algérie par l'un des moyens suivants à son choix :

— soit en rétrocédant à cette fin à A les tonnages repris postérieurement au 1^{er} janvier 1970, à des prix identiques à ceux pratiqués lors de la reprise, corrigés, s'il y a lieu, par le rapport des parités monétaires entre les dates considérées.

— soit en livrant directement elle-même.

Paragraphe 3 — **Du transport par canalisation des hydrocarbures liquides**

Art. 103. — Les parties ont le droit au transport de leur production d'hydrocarbures liquides à des conditions économiques normales.

Art. 104. — Chaque partie assure ou fait assurer le transport de la production lui revenant au titre de l'article 93 par tous moyens qu'elle pourrait posséder, louer ou utiliser ; elle est tenue d'offrir à l'autre partie, sans discrimination de tarifs et dans la proportion

correspondant aux droits respectifs détenus dans les gisements à évacuer, toute possibilité de transport qu'elle aurait ainsi obtenue.

Art. 105. — S'il est impossible de trouver, dans des conditions économiques normales, des moyens de transport suffisants dans des délais qui ne soient pas supérieurs à ceux nécessaires à la construction d'une canalisation, les parties auront le droit de construire une canalisation qui sera leur propriété conjointe ; cette canalisation sera financée par les parties dans la proportion des droits respectifs détenus dans les gisements à relier à la côte.

Les parties ont, en toute hypothèse, le droit de construire en commun toute canalisation permettant d'assurer la collecte des produits et leur adduction vers les canalisations principales en service.

Art. 106. — L'Etat algérien s'engage à donner aux parties les autorisations et facilités nécessaires à l'exercice des droits au transport ci-dessus définis.

Paragraphe 4 — Des dispositions relatives aux hydrocarbures gazeux

Art. 107. — Les hydrocarbures gazeux, provenant de gisements faisant partie du domaine minier de l'association coopérative, sont exploités sous le régime du présent protocole, sous réserve des dispositions des articles 108 à 122 ci-après.

Art. 108. — Les règles d'exploitation des gisements sont différentes suivant que l'opération est destinée principalement à l'approvisionnement du marché français ou qu'elle concerne la desserte du marché algérien et des marchés tiers.

A — *De l'approvisionnement à titre principal du marché français en gaz*

Art. 109. — Lorsque F exprime le désir d'approvisionner en gaz le marché français, elle désigne les gisements d'où le gaz doit être extrait.

Si l'équilibre d'une opération d'approvisionnement du marché français rend nécessaire la livraison de quantités complémentaires à destination de marchés tiers, ces quantités seront extraites des gisements désignés dans la limite de la moitié des quantités destinées à la France, sauf accord du conseil de direction pour dépasser ce montant.

Les contrats concernant, tant les quantités destinées au marché français que ces quantités complémentaires, sont négociés et conclus, au nom de A et F, par la société mixte visée à l'article 11 du titre relatif au gaz de l'accord franco-algérien sur les hydrocarbures ; cette société agit alors en tant que mandataire des parties.

Art. 110. — La société F offre à la société A une option pour participer aux livraisons totales, y compris les quantités complémentaires, à concurrence de la moitié des quantités à fournir ou d'un pourcentage égal aux droits de A sur les gisements considérés si ceux-ci sont globalement supérieurs à 50%.

L'offre d'option doit être accompagnée du contrat et des précisions concernant les éléments techniques, économiques et financiers envisagés pour la réalisation de l'opération.

L'option doit être levée dans un délai de trois mois à partir de son offre ; passé ce délai, elle est caduque.

La société A fixe sa participation aux livraisons dans la limite du pourcentage offert en application du présent article.

Art. 111. — Le sur-enleveur de gaz, c'est-à-dire la partie qui enlève des quantités supérieures à ses droits dans le gisement, règle à l'autre partie le prix de départ champ des quantités enlevées en excédent sur la base du prix défini à l'article 6 du titre relatif au gaz de l'accord précité sur les hydrocarbures, à l'exception, dans tous les cas, de l'élément c.

Art. 112. — Les parties financent les dépenses sur le gisement au prorata de leur pourcentage d'intéressement sur le dit gisement.

Art. 113. — Sauf accord contraire des parties, les phases successives d'acheminement du gaz à partir du champ, y compris sa liquéfaction éventuelle, sont effectuées à façon par la société mixte visée à l'article 11 du titre II de l'accord algéro-français sur les hydrocarbures, à laquelle A et F apportent le financement qui leur sera demandé par cette société mixte pour cette opération.

Le transport terrestre entre le gisement et l'usine de liquéfaction est assuré par l'Algérie, sauf accord contraire des parties. Le prix du transport terrestre est convenu d'un commun accord ; il est égal à la somme des éléments suivants :

- les frais d'exploitation, y compris les charges financières ;
- les amortissements industriels, calculés selon les taux définis par l'annexe II au présent protocole ;
- la rémunération normale du capital propre.

La société mixte facture aux parties le coût de son intervention au prix de revient, y compris les charges financières et la rémunération des capitaux propres investis. Les parties peuvent, néanmoins, décider de faire effectuer à façon les opérations de transport par d'autres moyens, dont elles conviennent, lorsque l'exportation du gaz est effectuée au moyen d'une canalisation intercontinentale atteignant le territoire français. L'exportation par canalisation intercontinentale est toutefois subordonnée à l'accord préalable du Gouvernement algérien.

Art. 114. — L'impôt applicable au bénéfice dégagé par l'opération est fixé à 50%.

B — *De l'approvisionnement des autres marchés*

Art. 115. — La société A peut seule décider la production de gaz pour toute opération d'approvisionnement en gaz du marché algérien ou

des marchés étrangers autres que le marché français. Elle a l'initiative exclusive et l'entière responsabilité de la négociation et de la conclusion des accords ou contrats relatifs à la vente du gaz pour les dites opérations.

Art. 116. — Les parties financent, à concurrence de leur pourcentage d'intéressement dans la parcelle considérée, les dépenses à faire sur le gisement pour la réalisation de l'opération décidée par la société A.

Art. 117. — F livre le gaz à A, départ champ, sur la base du prix défini à l'article 6 du titre relatif au gaz de l'accord algéro-français sur les hydrocarbures.

Art. 118. — Pour les exportations à destination de marchés tiers, la société A offre à la société F l'option d'être intéressée aux opérations en aval du gisement jusqu'à la livraison à l'acheteur, à concurrence d'un pourcentage égal aux quatre dixièmes de la part de F dans les fournitures de gaz. Cette option comporte pour F l'obligation de participer pour le même pourcentage aux dépenses qui auraient été à la charge de A si l'option n'était pas levée. En contre-partie F reçoit une rémunération nette d'impôts égale à 20% des bénéfices réalisés sur sa part des fournitures.

Par bénéfice réalisé au sens du présent article, il faut entendre la différence entre le prix de vente à l'acheteur et le prix départ champ tel que défini à l'article 117, majoré du coût des différentes opérations entre le gisement et la livraison. Le coût s'entend de la somme des éléments suivants :

- les frais d'exploitation y compris les charges financières ;
- les amortissements industriels ;
- la rémunération normale des capitaux propres investis.

Le transport terrestre entre le gisement et l'usine de liquéfaction est assuré par l'Algérie, sauf accord contraire entre les parties. Le prix de ce transport est convenu d'un commun accord ; il est calculé comme il est dit à l'article 113.

L'offre d'option doit être accompagnée du contrat et des précisions concernant les éléments techniques, économiques et financiers envisagés par A pour la réalisation de l'opération. L'option doit être levée dans un délai de trois mois à partir de son offre ; passé ce délai, elle est caduque.

Art. 119. — Au cas où F estimerait ne pouvoir s'intéresser à l'opération ni en aval du gisement, ni sur le gisement lui-même, elle aura le droit, sur sa demande, de se faire racheter sa part dans le gisement considéré par la société A. L'indemnité de rachat est fixée au montant des dépenses de recherches supportées par F sur ce gisement, ces dépenses étant évaluées au prix de revient. Le montant de cette indemnité est ajouté à celui des avances visées à l'article 75 du présent protocole. Toutefois, après un délai de 10 ans suivant la découverte du gisement considéré, la société A ne sera tenue à aucune indemnité de rachat si F lui demande de reprendre sa part dans le gisement.

Les plus ou moins values éventuellement dégagées lors de la cession des droits de F à A sont rapportées au résultat imposable de l'exercice où elles sont constatées.

Art. 120. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à un arrangement particulier dont les parties conviendraient d'un commun accord et qui pourraient alors déroger aux stipulations concernant l'approvisionnement des marchés étrangers autres que le marché français.

C — Des produits liquides provenant de gisements dont le gaz constitue la production principale

Art. 121. — Le gaz est remis, départ champ, par l'opérateur, aux parties, après séparation des produits liquides qui sont régis par l'ensemble des dispositions relatives au pétrole dans le présent protocole.

Les produits liquides issus de gisements dont le gaz constitue la production principale sont répartis entre A et F au prorata de leur pourcentage d'intéressements sur les dits gisements.

La partie qui aura provoqué l'exploitation d'un gisement de gaz sera tenue, à la demande de l'autre partie, de reprendre tout ou partie des produits liquides revenant à celle-ci ; cette reprise est effectuée dans les conditions fixée par les articles 95 à 97 du présent protocole.

D — De l'utilisation du gaz pour améliorer la récupération des hydrocarbures liquides

Art. 112. — Le conseil de direction décide des opérations de production de gaz destinées à la mise en œuvre des procédés de récupération secondaire des hydrocarbures liquides, notamment des méthodes de maintien de pression dans les gisements par réinjection et des procédés dits de « gas lift ».

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FISCALES

Paragraphe 1^{er} — Des assujettis

Art. 123. — Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des activités exercées par les sociétés A et F et les sociétés subrogées au sens de l'article 3, relatives à la mise en valeur de l'ensemble du domaine minier défini par le présent protocole.

Art. 124. — Les comptabilités des sociétés A et F, des sociétés subrogées au sens de l'article 3 relatives aux opérations visées par le présent protocole, sont tenues suivant le plan comptable tel que défini à l'annexe II au présent protocole. A, F et les sociétés subrogées tiennent une comptabilité particulière des activités visées au présent protocole ; elles établissent un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats des dites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Paragraphe 2 — De l'impôt sur les bénéfices et des prix retenus pour le calcul du chiffre d'affaires

Art. 125. — Pour les activités de recherches, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures, effectuées dans le cadre du présent protocole, les sociétés A et F et les sociétés subrogées au sens de l'article 3, sont passibles d'un impôt égal à 55% des bénéfices ; ce taux est toutefois ramené à 50% pour la fraction des bénéfices afférente aux ventes d'hydrocarbures gazeux.

Quel que soit le résultat de l'exercice, le montant de l'impôt ne peut en aucun cas être inférieur au huitième du chiffre d'affaires, valeur départ, pour les hydrocarbures liquides et au vingtième du chiffre d'affaires, valeur départ, pour les hydrocarbures gazeux. Au cas où l'exercice est déficitaire, le minimum d'impôt ainsi prévu ne peut être inclus dans le report déficitaire admis en déduction des résultats des exercices suivants.

Le chiffre d'affaires, valeur départ, visé à l'alinéa précédent est égal au chiffre d'affaires au point de chargement ou de livraison, éventuellement corrigé comme il est dit à l'article 127, diminué des frais et charges annexes de manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte ainsi que des frais et charges annexes de transport lorsque celui-ci n'est pas effectué par le contribuable.

Art. 126. — Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les bénéfices sont, dans la mesure où elles ne résultent pas du présent protocole, celles que prévoit le code pétrolier saharien.

Les règles de versement du minimum d'impôt sont celles prévues par le code pétrolier saharien pour la redevance payée en espèces.

Art. 127. — La détermination de la valeur des produits retenue pour le calcul du bénéfice imposable, visée à l'article 131 ci-après, est effectuée de la manière suivante :

a) le prix réel de valorisation est retenu pour les hydrocarbures gazeux ;

b) le prix réel de valorisation est retenu pour les produits liquides associés à la production des hydrocarbures gazeux, l'Algérie disposant du droit de préemption défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 6, II de l'accord général sur les hydrocarbures ;

c) le prix réel de valorisation est retenu pour les ventes faites, soit à la demande de l'Etat algérien pour l'alimentation de la consommation algérienne, soit dans le cadre d'accords commerciaux entre l'Algérie et d'autres pays, sauf si le prix pratiqué en application de l'accord commercial est égal ou supérieur, au départ de l'Algérie, au prix moyen d'exportation des sociétés sur le pays considéré et inférieur à la valeur de référence correspondante, définie à l'alinéa d) ci-après ;

d) si pour une société déterminée, le prix de vente moyen annuel, calculé en excluant les ventes visées aux alinéas a, b et c ci-dessus,

se trouve inférieur à la valeur de référence définie à l'alinéa suivant, ce prix de vente moyen est ramené à la valeur de référence.

La valeur de référence est égale à la moyenne, pondérée par les quantités de pétrole de chaque qualité vendues à chaque terminal, des prix de référence égaux à :

2,095 dollars le baril FOB Arzew pour un pétrole de 40 à 44,5° API,
2,08 dollars le baril FOB Bougie pour un pétrole de 40 à 44,5° API,
2,04 dollars le baril FOB la Skhirra pour un pétrole de 40 à 44,5° API.
corrigés de 0,015 dollar le baril en moins par degré API en-dessous de 40° API ou au-dessus de 44,5° API et d'une éventuelle différence de qualité justifiée par la société et admise par l'Algérie.

e) pour les cessions de pétrole brut destiné à être raffiné en Algérie et exporté sous forme de produits finis, le prix de référence s'entend C I F raffinerie et est égal au prix de référence FOB défini à l'alinéa d) ci-dessus et relatif au port algérien le plus proche.

Art. 128. — Lorsque la production cumulée de l'association coopérative aura atteint vingt millions de tonnes, les deux gouvernements procéderont à un examen de la situation en vue de déterminer si le prix retenu pour l'assiette de la fiscalité doit être révisé. Cette révision prendrait alors effet, sauf accord contraire des parties, à compter de la date à laquelle cette production aura été atteinte.

Au cours de cet examen, il sera tenu compte des conséquences sur la compétitivité du pétrole algérien, des changements qui pourraient être intervenus en ce qui concerne les pétroles concurrents. Les différentiels de fret, de qualité et la fiscalité en vigueur seront notamment pris globalement en considération. Il sera également tenu compte de l'évolution des prix de revient du pétrole algérien.

Les modifications qui seront éventuellement convenues feront l'objet d'un échange de notes entre les deux gouvernements.

Paragraphe 3 — Du calcul du bénéfice imposable

Art. 129. — Le bénéfice net imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par la société aux opérations visées à l'article 125 et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par la société de biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

L'actif net s'entend des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et provisions autorisés ou justifiés.

La durée de l'exercice ne peut excéder douze mois. Si elle est de douze mois, l'exercice doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze mois, l'exercice doit être compris dans une même année civile.

Art. 130. — Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 129 sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré. Cependant, pour toute transaction comportant une moins-value par rapport à la valeur nette comptable, la société devra justifier de l'évaluation auprès de l'administration algérienne compétente qui pourra, en tout état de cause, la redresser selon les procédures en vigueur. Entre deux exploitations d'une même société situées sur le territoire de l'Algérie, le transfert est effectué sur la base de la valeur nette comptable ; la même règle s'applique lorsque le transfert intervient entre deux sociétés affiliées.

Art. 131. — Doivent être portés au crédit du compte de pertes et profits visé l'article 124 :

1) La valeur des produits vendus déterminée comme il est dit à l'article 127,

2) Les recettes de transports faits pour le compte de tiers,

3) Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 62-188 du 16 février 1962, le emploi des plus-values devant être effectué uniquement en Algérie,

4) Tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées à l'article 125, notamment le cas échéant ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

Art. 132. — Devront être portés au débit du compte de pertes et profits visés à l'article 124 :

1) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers ;

2) les amortissements portés en comptabilité par la société dans la limite des taux fixés à l'annexe II au présent protocole, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;

3) les frais généraux afférents aux activités définies à l'article 125, y compris notamment les frais d'établissements, les frais de location des biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurance ;

4) les intérêts et agios des dettes contractées par la société, notamment en application du titre IV du présent protocole, dans la limite de 8% du montant des sommes empruntées et, en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas cent pour

cent du capital social ; ce dernier plafond ne s'applique pas aux avances visées à l'alinéa 3 de l'article 78, sous réserve d'une part que les intérêts et agios soient inclus par la société prêteuse dans ses résultats d'exploitation imposables en Algérie et d'autre part que ces avances ne s'accompagnent pas d'une aggravation du passif de la société prêteuse envers les tiers ;

5) les pertes de matériel ou de biens résultant de destruction ou de dommages, les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommages ;

6) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent sur le relevé des provisions présenté à l'administration fiscale et à l'exception de celles qui seraient constituées en vue de faire face à une modification de la parité du dinar ;

7) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées à l'article 125, à l'exception du montant de l'impôt sur les bénéfices déterminé conformément aux dispositions de l'article 125 ou du minimum d'impôt prévu par le deuxième alinéa de l'article 125.

Art. 133. — En cas de modification de la parité du dinar, les gains ou pertes de change nets réalisés par les sociétés intéressées, au titre des transactions nées avant la modification de cette parité mais non encore réglées à ce moment, seront rapportés au résultat imposable de l'exercice où ces gains ou pertes ont été pris en compte.

Les plus ou moins-values constatées sur les créances, les dettes et les avoirs libellés en monnaies autres que le dinar seront portées au bilan à une ligne spéciale ; les plus-values sont inscrites au passif, assimilées à une plus-value de réévaluation et ne seront pas prises en compte dans le calcul des bénéfices imposables ; les moins-values seront inscrites à l'actif et ne pourront donner lieu à déduction pour le calcul des bénéfices imposables.

Art. 134. — Les engagements de travaux, les immobilisations et les amortissements correspondants pourront être simultanément réévalués dans les conditions suivantes.

Chaque année, à la clôture de l'exercice, le conseil de direction examine s'il y a lieu d'appliquer les coefficients de réévaluation aux éléments des exercices antérieurs visés au paragraphe ci-dessus.

Pour déterminer ces coefficients, l'évolution des coûts unitaires des différents éléments concourant aux prix de revient de la recherche et de la production sera prise en considération.

Le conseil de direction est tenu de procéder à la réévaluation si l'indice des prix de gros industriels, publié ou retenu en Algérie, pour l'exercice en cause, dépasse d'au moins 10% celui du 1^{er} janvier 1966

ou celui afférent au dernier exercice pour lequel il a été procédé à une réévaluation ; à défaut d'indice disponible, le conseil de direction est soumis à la même obligation dans le cas où les coûts moyens unitaires visés ci-dessus et considérés dans leur ensemble dépasseraient d'au moins 10% ceux du 1^{er} janvier 1966 ou ceux afférents au dernier exercice pour lequel il a été procédé à une réévaluation.

Les plus-values éventuellement dégagées seront portées à un poste de réserve spéciale de réévaluation, en franchise d'impôts. Les amortissements ultérieurs seront calculés sur les valeurs réévaluées.

Paragraphe 4 — Des autres impôts

Art. 135. — Les sociétés visées à l'article 123 sont exemptées de tout impôt direct frappant les résultats de leur exploitation établi au profit de l'Etat, des collectivités publiques et de toute personne de droit public à raison des activités visées à l'article 125 ainsi que, pour les activités de recherche et d'exploitation, de la taxe sur l'activité professionnelle prévue aux articles 242 et suivants du code algérien des impôts directs.

Le régime défini à l'alinéa précédent entraîne notamment exemption pour ces entreprises de tout impôt frappant à l'occasion de leur distribution les revenus provenant des activités définies à l'article 125. Les sommes ainsi versées à des personnes morales sont exonérées des impôts dont celles-ci seraient redevables, soit à l'occasion du bénéfice net résultant de leur encaissement, soit à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires ou associés.

Art. 136. — Les biens d'équipement et les services affectés aux activités visées à l'article 125 dont la liste est fixée par le décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 sont exonérés de tous droits d'entrée autres que les droits de douane et de toutes taxes sur les chiffres d'affaires.

Art. 137. — Aucun droit de douane ne peut être appliqué à leur entrée en Algérie aux matériels d'équipements et produits industriels destinés à être directement affectés et utilisés aux activités visées à l'article 125, dans la mesure où ils ne figurent pas sur la liste, à dresser par l'administration algérienne, des matériels et produits susceptibles d'être utilisés et affectés à ces activités et fabriqués en Algérie, et, s'ils y figurent, dans la mesure où les entreprises justifient de l'impossibilité de se les procurer dans des conditions de qualité et de délai de livraison semblables.

Les dispositions du présent article sont applicables tant aux sociétés visées à l'article 123 qu'aux entreprises de service dans la mesure où celles-ci travaillent pour le compte de celles-là.

Art. 138. — Toutes conventions, actes et contrats passés, pour l'application des titres III et IV du présent protocole, entre A et F ou entre F et les sociétés subrogées sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de mutation pourvu que ces conventions, actes et contrats aient été passés dans un délai maximum de trente mois après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Sont exonérés de tout impôt sur les créances ou taxes équivalentes les intérêts des avances visées au titre IV du présent protocole, dans la limite du montant de l'encours des avances de F à A.

Art. 139. — Sous réserve des dispositions des articles 134 à 138 précédents, les sociétés visées à l'article 123 demeurent soumises à raison des activités visées à l'article 125 et des biens qui leur sont affectés, aux autres impôts, droits et taxes de droit commun, à des taux et suivant des modalités ne comportant aucune discrimination à leur préjudice.

Au cas où, par suite de modification de l'assiette du taux des impôts, droits ou taxes de droit commun, ou de création de nouveaux impôts, droits et taxes, de quelque nature que ce soit, la charge supportée par les sociétés visées à l'article 123 pour un exercice déterminé au titre du présent paragraphe excède de plus de 40% celle qui résulterait, pour ledit exercice, des impôts, droits et taxes tels qu'ils existent au 31 décembre 1964 autres que l'impôt défini à l'article 125, la part de ces impôts, droits et taxes en sus de la majoration de 40% ci-dessus définie sera imputée sur l'impôt visé à l'article 125.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux taxes ou redevances pour services rendus pourvu que lesdites taxes ou redevances correspondent à l'importance de ces services et ne soient pas discriminatoires.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1 — Du personnel

Art. 140. — La société F, les sociétés subrogées au sens de l'article 3 et les sociétés opératrices déléguées en application de l'article 16 ont la liberté du choix, de l'accès et de la circulation de la main d'œuvre dans le cadre des dispositions du présent paragraphe et sous réserve des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales sur le territoire de l'Algérie.

Art. 141. — Les sociétés visées à l'article précédent s'engagent à recruter selon leurs besoins, par préférence et à conditions de rémunérations égales, du personnel algérien cadre ou non cadre, à condition que ce personnel réponde, cas par cas, à des conditions de capacité technique et pratique équivalentes à celles exigées du personnel français pour l'emploi considéré, les sociétés susvisées restant soumises aux normes de gérance et de fonctionnement qui leur sont propres.

Art. 142. — F et les sociétés subrogées doivent participer activement à la formation du personnel algérien. A cet effet, indépendamment des actions de formation entreprises par l'Etat algérien auxquelles elles sont tenues de participer dans des conditions excluant toute discrimination à leur préjudice, elles organisent pour ce personnel des stages adaptés à chaque cas, tant pour l'adaptation professionnelle de la main d'œuvre technique aux méthodes de l'industrie pétrolière, que pour le

perfectionnement technique et pratique des ingénieurs et cadres. Ces stages peuvent avoir lieu tant en Algérie qu'en France, notamment par des séjours organisés par F, par les actionnaires de F ou par l'Institut français du pétrole, sans toutefois que l'effectif ainsi détaché de la société puisse dépasser, à quelque moment que ce soit, 10% de l'effectif total du personnel algérien.

Art. 143. — Sous réserve des dispositions de l'article 141, les sociétés visées à l'article 140 peuvent se faire détacher par leurs actionnaires ou leurs établissements situés hors d'Algérie les effectifs qu'elles estiment nécessaires à leurs opérations, au moyen de contrat d'une durée de deux ans renouvelable.

Ces sociétés pourront ainsi détacher des effectifs pouvant atteindre 50% des effectifs ingénieurs, cadres, agents de maîtrise et assimilés utilisés en Algérie. Cette proportion est ramenée à 25% au bout de cinq ans.

Toutefois, le conseil de direction pourra accorder des dérogations permettant aux sociétés susvisées de dépasser les pourcentages ainsi fixés, en fonction des possibilités de recrutement de personnel algérien.

Paragraphe 2 — Du régime des transferts

Art. 144. — La société F et les sociétés subrogées au sens de l'article 3 seront tenus de situer en Algérie leur chiffre d'affaires réel algérien, à l'exception des bénéfices après impôts et des frais de siège social et sous réserve des dispositions concernant la période transitoire visée à l'article 145 ci-après.

En représentation de ces bénéfices et de ces frais de siège, elle pourront conserver par provision, hors d'Algérie, 25% de ce chiffre d'affaires.

En fonction des résultats réels dégagés par la comptabilité des sociétés susvisées, un ajustement sera, s'il y a lieu, effectué en fin d'exercice, après approbation des comptes de l'association coopérative.

Cet ajustement sera effectué comme suit :

— si les résultats réels de la comptabilité font apparaître un excédent de provision, les sociétés susvisées seront tenues d'effectuer le rapatriement complémentaire correspondant, dans un délai d'un mois à compter de l'approbation visée ci-dessus ;

— si ces résultats font apparaître une insuffisance de la provision, ces sociétés recevront de la Banque centrale d'Algérie une autorisation de transfert correspondant à l'insuffisance, dans un délai d'un mois à compter de l'approbation visée ci-dessus.

Art. 145. — L'article 144 entrera en vigueur à l'expiration d'une période transitoire qui se décompose en deux phases :

a) au cours d'une première phase qui prendra fin trois ans après le début de la première période de trois mois consécutifs pendant lesquels

la production de pétrole brut de l'association coopérative aura atteint ou dépassé un rythme correspondant à une production annuelle d'un million de tonnes de pétrole, la société F et les sociétés subrogées au sens de l'article 3 pourront conserver hors d'Algérie une fraction de leur chiffre d'affaires réel algérien fixée forfaitairement à 40%.

b) au cours d'une deuxième phase d'une durée de deux ans après la précédente, la fraction forfaitaire du chiffre d'affaires pouvant être conservée hors d'Algérie, sera ramenée à 32,5%.

Le conseil de direction examinera s'il y a lieu soit de modifier la durée de l'une ou l'autre des phases visées ci-dessus, soit de définir une fraction forfaitaire différente du chiffre d'affaires à conserver hors d'Algérie, soit de combiner l'effet de ces deux mesures. Pour l'application de ces dispositions, le conseil de direction retiendra les critères suivants :

- résultats de l'association coopérative,
- disponibilité en biens et services en Algérie aux conditions définies par l'article 19 alinéa d).

Art. 146. — Le chiffre d'affaires réel algérien s'entend de la somme des ventes intérieures et des ventes à l'exportation valeur FOB ou franco-frontière algérienne.

Art. 147. — I — Pour le contrôle des obligations de rapatriement telles qu'elles résultent des dispositions des articles 144 et 145, les sociétés susvisées doivent présenter à la fin de chaque mois à la Banque centrale d'Algérie un état récapitulatif des exportations réalisées pendant le mois écoulé et des obligations de rapatriement correspondantes.

Le montant de ces obligations doit faire l'objet d'un rapatriement en Algérie dans le délai de 90 jours au plus à compter du dernier jour du mois considéré.

Ce rapatriement pour être considéré comme effectif est subordonné à la réalisation des deux conditions suivantes :

1) crédit donné en monnaie algérienne au compte de la société F et des sociétés subrogées tenu par une banque installée en Algérie ;

2) contrepartie de crédit par :

— débit en francs français ou en devises convertibles porté au compte d'un correspondant à l'étranger de la banque réceptrice des fonds, installée en Algérie ;

— cession de francs français à la Banque centrale d'Algérie par virement à son compte tenu à la Banque de France à Paris ;

— cession de devises convertibles sur le marché des changes de Paris et virement de la contrepartie en francs français au compte de la Banque centrale d'Algérie à la Banque de France ;

— débit d'un compte zone franc tenu en Algérie ou d'un compte étranger.

II — Si, au titre d'un mois donné, il apparaît que la fraction du chiffre d'affaires situé en Algérie, est supérieure à leurs obligations de rapatriement, les sociétés susvisées ont la faculté d'imputer cet excédent au rapatriement afférent aux exportations des périodes ultérieures.

Si, au contraire, la fraction du chiffre d'affaires réel situé en Algérie est inférieure aux obligations de rapatriement, les sociétés susvisées disposent d'un délai de 10 jours pour régulariser leur situation.

Art. 143. — Les sociétés susvisées recevront, sur leur demande, des autorisations de transfert à concurrence de l'excédent du montant des recettes provenant des ventes intérieures, dans le mois de l'encaissement de celui-ci, sur le montant de ces recettes qu'elles sont tenues de situer en Algérie en application des articles 144 et 145.

A cet effet, les sociétés susvisées présenteront à la fin de chaque mois un état récapitulatif de leurs ventes intérieures, au titre du mois considéré.

Art. 149. — Le personnel non algérien employé en Algérie dans la société F, les sociétés subrogées au sens de l'article 3 et les sociétés opératrices, bénéficiera de facultés de transferts de ses économies sur salaires telles qu'il puisse recevoir des montants relatifs en francs, équivalents à ceux dont les fonctionnaires français venus servir en Algérie au titre de la coopération technique bénéficient effectivement, sans préjuger les modalités de paiement de la rémunération de ces fonctionnaires.

Les agents affectés hors des départements côtiers de l'Algérie obtiendront en outre le transfert de l'intégralité de la prime d'expatriation.

Art. 150. — Le transfert en francs français du remboursement des avances consenties par la société F à la société A s'effectuera dans les conditions suivantes :

Un compte spécial libellé en francs français d'avances de F à A à retransférer sera tenu contradictoirement par la Banque centrale d'Algérie et la société F.

Au crédit de ce compte seront portés les fonds qui seraient transférés en Algérie pour assurer le financement des avances de F à A visées à l'article 76 ; l'inscription de ces fonds au crédit du compte spécial est exclusive de leur inscription au crédit du compte visé à l'article 151 ci-après ; en outre, les fonds ainsi transférés n'entrent pas en compte dans les rapatriements visés à l'article 147.

Au débit de ce compte seront portées :

1) les autorisations de transfert que la société F recevra de plein droit de la Banque centrale d'Algérie à concurrence du montant des remboursements en espèces effectués par la société A au titre de l'amortissement des avances visées ci-dessus ;

2) la contrevaieur, estimée comme il est dit à l'article 97, des tonnages remis par l'Algérie à titre de remboursements des dites avances.

Le compte défini au présent article ne peut jamais présenter un solde débiteur.

Le pétrole brut remis par A à F à titre de remboursement en nature des avances de F est pris en charge par F libre de toutes obligations de rapatriement tant que le solde du compte défini au présent article reste créditeur.

Art. 151. — La société F et les sociétés subrogées au sens de l'article 3 tiendront un compte libellé en francs français, où seront portés au crédit les transferts en Algérie de fonds destinés au financement des dépenses d'exploration et de développement et au débit le rapatriement ultérieur de ces sommes vers leur pays d'origine.

Ce compte sera arrêté chaque année le 31 décembre.

Les sociétés susvisées auront un droit à rapatriement en France des fonds initialement transférés en Algérie au titre du premier alinéa du présent article à concurrence de 15% par an de ces fonds. Ce droit à transfert est reportable sans que, au cours d'une même année, les sommes ainsi rapatriées puissent excéder 20% de ces fonds pendant les cinq premières années à dater de l'entrée en vigueur du présent protocole et 30% après.

Art. 152. — A concurrence du solde créditeur du compte visé à l'article 151, les sociétés susvisées recevront de la Banque centrale d'Algérie les autorisations nécessaires :

1° au règlement financier des importations dont l'entrée en Algérie sera réalisée conformément à la réglementation algérienne du commerce extérieur :

2° au règlement des services exécutés à l'étranger.

Art. 153. — A compter de la mise en application de l'article 144, les sociétés susvisées recevront les autorisations de transfert couvrant les charges financières d'intérêts ou frais accessoires afférents aux emprunts ou avances contractés hors d'Algérie pour le financement des opérations du présent protocole.

Art. 154. — A compter de la mise en application de l'article 144, le règlement des importations de biens en Algérie et des services exécutés hors d'Algérie pour les besoins de l'association coopérative, s'exécute conformément à la réglementation algérienne des changes et du commerce extérieur.

En conséquence, les sociétés susvisées recevront les autorisations de transfert nécessaires à ces règlements.

Art. 155. — Les sociétés de services spécialisés, titulaires de contrats passés avec les opérateurs dans le cadre du présent protocole, obtiendront, globalement pour chaque contrat avant mise à exécution de celui-ci,

une autorisation de transfert couvrant le règlement de la quote-part de leurs frais extérieurs qui correspond directement au contrat visé, tant en ce qui concerne les frais variables que les frais fixes, y compris ceux correspondant à l'amortissement des matériels importés sans paiement.

Cette autorisation sera obtenue de la Banque centrale d'Algérie ou des intermédiaires agréés qui recevraient délégation à cet effet, dans les trente jours du dépôt de la demande ; elle est donnée sur l'avis technique du conseil de direction évaluant le pourcentage du montant du contrat pouvant donner lieu à tranfert.

A l'expiration des contrats, les dites sociétés pourront librement réexporter en franchise les matériels importés sans paiement.

Par sociétés de services spécialisés au sens du présent article il faut entendre exclusivement celles se livrant aux opérations visées par l'article 2 du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959.

Art. 156. — Tous les règlements financiers et commerciaux afférents aux transactions prévues dans le présent protocole et notamment les opérations de transfert prévues dans le présent titre s'exécutent sur la base de la parité officiellement déclarée au Fonds monétaire international (F.M.I.) et reconnue par lui.

En l'absence de parité reconnue par le F.M.I. le taux applicable aux opérations visées ci-dessus sera celui fixé par les autorités algériennes pour l'ensemble des règlements financiers et commerciaux en Algérie.

En cas de taux de change multiples, toutes les opérations d'achat et de vente de devises, y compris le franc français, contre dinars, effectuées dans le cadre des opérations visées ci-dessus, se feront au même taux de change. Le taux sera celui consenti à l'exportateur le plus favorisé.

Paragraphe 3 — De la conciliation et de l'arbitrage

Art. 157. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tous litiges ou contestations relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution des clauses du présent protocole et de ses annexes entre :

- a) l'Etat algérien et la société F,
- b) les sociétés A et F,

relèvent d'un tribunal arbitral international.

Les litiges ou contestations entre l'Etat algérien et la société F sont obligatoirement portés en premier lieu devant une commission de conciliation.

Art. 158. — La commission de conciliation et le tribunal arbitral sont dotés d'un secrétariat commun permanent placé sous l'autorité conjointe d'un fonctionnaire désigné par le Gouvernement algérien et d'un fonctionnaire désigné par le Gouvernement français.

A — De la conciliation

Art. 159. — Lorsque le litige ou la contestation porte sur une question qui a fait l'objet d'une notification par l'une des parties à l'autre ou résulte de l'expiration d'un délai prévu par les textes, l'instance en conciliation doit être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte ou de l'expiration du délai.

L'instance en conciliation est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le demandeur simultanément à l'autre partie et au secrétariat permanent de la commission de conciliation et du tribunal arbitral, ci-après dénommé le secrétariat permanent. La demande de conciliation comprend l'exposé des prétentions du demandeur, accompagnée des pièces justificatives qu'il estime nécessaires.

Art. 160. — Dans les trente jours de la date de la lettre recommandée, qui constitue le point de départ de la procédure de conciliation, chaque partie désigne son conciliateur et notifie cette désignation simultanément à l'autre partie et au secrétariat permanent. Les deux membres de la commission ainsi désignés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la désignation du second d'entre eux, désigner d'un commun accord un troisième membre de la commission, qui en sera le président.

A défaut d'accord entre les conciliateurs désignés par les parties ou si le défendeur n'a pas désigné son conciliateur, le président de la Cour suprême d'Algérie ou, en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents en commençant par le plus ancien est prié, à la requête de la partie la plus diligente, de pourvoir à cette désignation dans un délai de quarante cinq jours.

Art. 161. — Le président de la commission, s'il est désigné par le président de la Cour suprême ou l'un des vice-présidents, doit être choisi sur la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage et ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des parties.

Art. 162. — A moins qu'il n'en soit autrement décidé par les parties, la procédure de conciliation se déroule à Alger.

Art. 163. — Si le demandeur ne notifie pas la désignation de son conciliateur à l'autre partie et au secrétariat permanent, dans les délais et selon les modalités fixées par l'article 160, il est censé avoir renoncé à sa demande.

Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le président de la Cour suprême ou l'un des vice-présidents a été portée à la connaissance des parties. Toutefois, le défendeur dispose encore d'un délai de dix jours à compter de la notification de la désignation du président pour désigner son conciliateur.

Art. 164. — Ce délai écoulé, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, demander aux parties de produire tous documents, entendre tous témoins, nommer tous experts, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Art. 165. — Sauf accord entre les parties ou décision unanime de la commission, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de désignation du président de la commission.

Art. 166. — S'il y a trois conciliateurs, ils rendent leur décision à la majorité. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 167. — La recommandation doit être motivée. Le conciliateur qui ne serait pas d'accord avec ses collègues peut, s'il le désire, faire connaître son avis aux parties.

Art. 168. — La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la notification de la recommandation aux parties, chacune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre partie et au secrétariat permanent son acceptation de la recommandation. La conciliation est également réputée avoir échoué si la commission n'a pu être constituée dans les délais prévus à l'article 160.

Art. 169. — Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le président de la commission et partagés entre les parties.

Art. 170. — L'introduction d'une procédure de conciliation entraîne la suspension de la mesure incriminée. Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles 57 et 58 du présent protocole, l'introduction de la procédure de conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure.

B — De l'arbitrage

Art. 171. — En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue aux articles 159 à 170 pour le règlement des litiges ou contestations entre l'Etat algérien et la société F ou en cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'article 10 pour les litiges ou contestations entre les sociétés A et F, le litige ou la contestation est, à la demande d'une des parties, porté dans les trois mois qui suivent l'échec de la procédure de conciliation devant le tribunal arbitral international dont la constitution et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après.

Art. 172.

a) Le recours à l'arbitrage se fait par requête signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le demandeur simultanément à l'autre partie et au secrétariat permanent du tribunal.

Le secrétariat permanent enregistre le recours. Le point de départ de la procédure est fixé un jour franc après la date de l'enregistrement du recours par le secrétariat permanent. En cas de non enregistrement ou de contestation sur la date de l'enregistrement, le point de départ de la procédure est fixé au sixième jour qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, la date figurant sur le récépissé remis à l'expéditeur faisant foi.

b) Dans les trente jours du point de départ de la procédure chacune des parties désigne un membre du tribunal et notifie cette désignation à l'autre partie. Les deux membres du tribunal ainsi désignés doivent, dans un délai de trente jours à compter de la désignation du second d'entre eux, désigner d'un commun accord une troisième personne appelée à constituer avec eux et à présider le tribunal ; notification de ces désignations est faite au secrétariat permanent.

Art. 173.

a) Si au terme d'un délai de trente jours à compter de la désignation du deuxième arbitre le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour internationale de justice est prié, à la requête de la partie la plus diligente, de pourvoir à cette désignation dans un délai de même durée.

b) Si dans le délai prévu au paragraphe b de l'article 172, l'une des parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir directement le président de la Cour internationale de justice pour le prier de pourvoir à la désignation du président du tribunal dans un délai de trente jours.

Le président du tribunal, dès sa désignation, demande à la partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du tribunal prie le président de la Cour internationale de justice de pourvoir à cette désignation dans ces mêmes formes et conditions.

c) Si le président de la Cour internationale de justice est de la nationalité de l'une des parties, s'il n'y a pas de président en exercice ou s'il est empêché, la désignation est faite dans les mêmes formes et conditions par le vice-président ou, à défaut, par l'un des juges de la cour en commençant par le juge le plus ancien, sous réserve qu'il ne soit pas de la nationalité d'une des parties.

d) Le président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des parties, sauf consentement de l'autre partie.

En ce qui concerne les personnes morales, le président du tribunal ne pourra être de la nationalité ni du pays du lieu du siège social de la personne morale, ni du groupe qui contrôle directement ou indirectement ladite personne morale.

e) En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une partie, celle-ci désigne son remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec l'arbitre restant.

En cas de décès ou de défaut du président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article 172 ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans le mois du décès ou du défaut, dans les conditions prévues au présent article.

Art. 174. — Le tribunal arbitral a compétence pour statuer en dernier ressort sur tous les litiges ou contestations préalablement soumis soit à la procédure de conciliation prévue par les articles 159 à 170 pour les litiges ou contestations entre l'Etat algérien et la société F, soit à la procédure de conciliation prévue à l'article 10 pour les litiges ou contestations entre les sociétés A et F.

Le tribunal statue sur la base du protocole relatif à l'association coopérative et de ses annexes. En cas de silence ou de lacune des textes, il peut recourir aux principes généraux du droit.

Le tribunal est compétent pour se prononcer sur toute question principale ou accessoire et sur toute exception qui devrait être résolue pour trancher le litige ou la contestation, y compris les questions relatives à sa propre compétence et à la détermination des personnes auxquelles sa sentence s'impose.

Il peut prononcer l'annulation de toute mesure contraire au droit applicable et ordonner la réparation des préjudices subis par l'octroi de dommages et intérêts ou tout autre procédé qu'il juge approprié ; il peut ordonner toute compensation entre les sommes mises à la charge de l'une des parties par sa sentence et celles dont l'autre partie serait débitrice à l'égard de la première.

Il ne peut cependant connaître ni de demandes nouvelles ni de faits nouveaux dont la partie intéressée s'est abstenue sciemment de faire état au cours de la procédure de conciliation.

Art. 175.

a) Les sentences du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur le litige ou la contestation qui lui est soumise, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal dont la désignation incombait aux parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

b) Le tribunal peut entendre aux conditions qu'il juge convenables tout conseil ou expert de son choix, procéder à toutes mesures d'instruction, à l'audition des parties au différend tant séparément que contradictoirement, assistées de leurs conseils si elles le désirent, et plus généralement à toute enquête, recherche, demande de renseignements auprès des parties qu'il estime propres à l'éclairer pour l'accomplissement de sa mission. Les parties au litige sont tenues de lui donner à cet effet toutes facilités qui sont en leur pouvoir. L'absence ou le défaut d'une partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Art. 176. — Les sentences sont motivées ; la sentence sur le fond du litige est rendue dans un délai de six mois à compter de la constitution du tribunal. Ce délai est prorogé des délais prévus à l'article 173 alinéa e) en cas d'application des dispositions dudit alinéa ; il peut être prorogé par la décision du président du tribunal en cas de nécessité.

Les sentences s'imposent aux parties sans aucun recours possible. Le tribunal peut fixer un délai pour leur exécution et ordonner toute mesure propre à assurer celle-ci.

Les frais et dépens de l'arbitrage sont fixés et supportés ainsi que le tribunal en décide.

Art. 177. — La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage entraîne la suspension de la mesure incriminée. Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles 57 et 58 du présent protocole, le recours à l'arbitrage n'entraîne pas la suspension de la mesure.

Art. 178. — Les sentences arbitrales sont exécutoires sans exécutur sur les territoires de la France et de l'Algérie qui les reconnaissent exécutoires de plein droit en dehors de ces territoires dans les trois jours suivant leur prononcé.

Paragraphe 4 — Des dispositions finales

Art. 179. — Pour l'interprétation du présent protocole et de ses annexes, sont considérées comme sociétés françaises :

— celles dont le siège social est situé en France et dont la moitié au moins du capital est détenue par l'Etat français, par des organismes qu'il contrôle ou par des personnes physiques ou morales ressortissantes françaises, ces dernières devant être elles-mêmes sous contrôle français, au sens du présent article ;

— celles, quel que soit le lieu de leur siège social, dont plus de la moitié du capital est détenue par l'Etat français, par des organismes qu'il contrôle ou par des personnes physiques ou morales ressortissantes françaises, ces dernières devant être elles-mêmes sous contrôle français, au sens du présent article.

Art. 180. — Le présent protocole peut, sur proposition du conseil de direction et par accord entre les deux gouvernements, faire l'objet des amendements reconnus nécessaires de part et d'autre pour assurer le fonctionnement satisfaisant de l'association coopérative.

N.D.L.R. Les accords pétroliers comportent 11 autres annexes. L'ensemble des accords se trouve au J.O. algérien du 30 novembre 1965, n° 98, que la **Revue** peut procurer à ses lecteurs, sur leur demande et moyennant la somme de 1,90 dinar (1,90 franc) couvrant le prix et les frais d'expédition.